

La déontologie correspond à l'ensemble des règles et devoirs régissant une profession.

Les droits, obligations et devoirs de la profession d'AESH : en tant qu'agent public, l'AESH dispose des mêmes droits mais aussi des mêmes devoirs qu'un fonctionnaire titulaire.

Droits :

- **liberté d'opinion** : elle est garantie aux agents publics
- **liberté d'expression** : droit du citoyen, elle doit être contrebalancée par l'obligation de réserve qui impose une retenue et une mesure dans l'expression publique des opinions
- **droit de grève**
- **droit syndical** : chaque AESH est libre de créer un syndicat, d'y adhérer et d'y exercer des mandats. Aucune distinction ne peut être faite entre les agents en raison de leurs opinions syndicales
- **droit à la formation professionnelle tout au long de la vie** : l'AESH peut se former tout au long de sa carrière via le plan de formation académique, le compte personnel de formation, le congé de formation professionnelle

Obligations :

- **dignité** : ne doit pas, par son comportement, porter atteinte à la réputation de son administration (dénonciation calomnieuse, scandale public en état d'ébriété)
- **impartialité** : l'agent doit abandonner tout préjugé d'ordre personnel et adopter une attitude impartiale dans ses fonctions
- **probité** : l'agent ne doit pas utiliser ses fonctions pour en tirer un profit personnel. Il s'agit d'exercer ses fonctions de manière désintéressée
- **discrétion professionnelle** : l'agent doit en faire preuve pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions
- **effectuer les tâches confiées** : l'agent, quelque soit son niveau dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Autrement dit, il n'est pas dégagé de ses responsabilités par la « responsabilité propre » de son supérieur.

- **droit à rémunération après service fait** : sauf lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures, lorsqu'il n'exécute pas tout ou partie de ses obligations de service, l'AESH est rémunéré en fonction des éléments de rémunérations auxquels il a droit

- **droit à congés**

- **droit à la protection fonctionnelle** : lorsque l'AESH est victime d'une agression dans le cadre du travail ou s'il est poursuivi en justice en raison de son activité professionnelle, il est protégé et assisté par son employeur

- **obéissance hiérarchique** : l'agent doit se conformer aux ordres de son supérieur, sauf lorsque l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public

- **neutralité** : l'agent doit traiter de façon égale tous les usagers, indépendamment de leurs origines, leur sexe, leurs convictions politiques ou religieuses, et respecter leur liberté de conscience et leur dignité. Par ailleurs, interdiction lui est faite de manifester ses opinions religieuses durant son service.

- **réserve** contraint l'agent, disposant de sa liberté d'expression, d'observer une retenue dans l'expression de ses opinions notamment politiques

Le non respect de ces obligations est susceptible de conduire à une sanction dite disciplinaire pouvant aller de l'avertissement au licenciement sans préavis, ni indemnité.

Pour approfondir le thème :

- voir le [vademecum de la laïcité à l'école](#)
- voir le site <https://www.fonction-publique.gouv.fr>
- voir notamment les articles L121-1 à L121-10 du code général de la fonction publique
- loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires